



CHAPITRE 81

CHAPTER 81

Loi modifiant la charte de la cité de Hull An Act to amend the charter of the city of Hull

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Hull est régie par une charte spéciale. (56 Victoria, chapitre 52 et amendements);

Attendu que le 3 avril 1925, par un amendement à ladite charte (15 George V, chapitre 96, article 3), la cité a obtenu le droit de verser un traitement annuel au maire et aux échevins, ledit droit sujet au vote des électeurs dûment qualifiés à être obtenu le ou avant le 1 janvier 1926;

Attendu que subséquemment à l'adoption de ladite loi et antérieurement au 1 janvier 1926, ladite question n'a pas été soumise aux électeurs de la cité;

Attendu qu'il serait opportun que le maire et les échevins de la cité reçoivent, avec l'assentiment des électeurs propriétaires de la cité, une allocation annuelle pour couvrir partie des dépenses inhérentes à leurs charges;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1893, c. 52, s. 7, remp.

1. L'article 7 de la loi 56 Victoria, chapitre 52, remplacé par l'article 2 de la loi 5 George V, chapitre 92 et par l'article 3 de la loi 15 George V, chapitre 96, est de nouveau remplacé par le suivant:

Terme d'office du maire.

"7. Le maire est élu pour le terme de deux années consécutives par la majorité des électeurs municipaux de la cité, ayant

Preamble.

WHEREAS the city of Hull is governed by a special charter (56 Victoria, chapter 52, and amendments);

Whereas on April 3rd, 1925 by an amendment to said charter (15 George V, chapter 96, section 3), the city obtained the right to pay an annual salary to the mayor and aldermen, the said right being subject to the vote of the duly qualified electors to be taken on or before January 1st 1926;

Whereas the said question was not submitted to the electors of the city, after the passing of said act and prior to January 1st 1926;

Whereas it would be expedient that the mayor and aldermen of the city receive, with the assent of the electors who are property owners in the city, an annual allowance to cover part of the expenses inherent in their office;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1893, c. 52, s. 7, replaced.

1. Section 7 of the act 56 Victoria, chapter 52 replaced by the act 5 George V, chapter 92, section 2, and by the act 15 George V, chapter 96, section 3, is again replaced by the following:

Term of office of mayor.

"7. The mayor shall be elected for two consecutive years by the majority of the votes of the qualified municipal

qualité pour voter et dont les votes ont été donnés à telle élection; il reste en charge jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et assermenté pour le remplacer.

Juges de
paix.

Le maire et les échevins sont d'office juges de paix de la cité de Hull.

Allocation
de dépenses
au
maire.

Le conseil de la cité peut, par un vote des deux tiers des échevins, adopter un règlement accordant annuellement une allocation de dépenses au maire et aux échevins, mais ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires; au moins la majorité des électeurs propriétaires résidant dans la cité doivent avoir voté.

Résiden-
ce.

La résidence, aux fins du présent article, est celle portée au rôle d'évaluation en vigueur."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

electors of the city cast at such election, and shall hold office until his successor in office is elected and sworn in to replace him.

The mayor and the aldermen shall be *ex officio* justices of the peace for the city of Hull. Justices of the peace.

The council of the city may, by a vote of two-thirds of the aldermen, adopt a by-law granting an annual expense allowance to the mayor and aldermen, but such by-law shall not come into force before having been approved by the electors who are property owners; the vote of not less than the majority of such electors residing in the city shall be required. Expense allowance to mayor.

The residence for the purposes of this section, is the one entered on the assessment roll in force. Residence.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.